



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 062/2026/DREAL/UD88 du

F 2 MARS 2026

modifiant l'autorisation d'exploiter de la société PARMENTELAT René et Fils implantée 90 chemin des Granges Bas, 88 400 GERARDMER (88), afin de permettre l'utilisation d'eau de réseau dans le process industriel

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 568/2006 du 21 février 2006 autorisant la société PARMENTELAT René et Fils (ci-après désignée l'exploitant) à exploiter ses installations ;
- Vu le courrier de la société PARMENTELAT René et Fils daté du 18 mars 2023 au sujet d'une autorisation de consommation d'eau de réseau pour le process industriel ;
- Vu l'arrêté n°2025-011 du 4 novembre 2025 émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de Gérardmer Hautes-Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 23 décembre 2025 ;
- Considérant que les ressources en eau naturelle visées par l'arrêté préfectoral susvisé peuvent ne plus être suffisantes selon les conditions météorologiques ;
- Considérant qu'il est nécessaire, dans un objectif de sécurisation, de diversifier les sources d'approvisionnement en eau utilisée dans le process industriel ;
- Considérant que cette diversification ne peut provenir que des ressources en eau de réseau ;
- Considérant que cette nouvelle ressource est fragile et fait à ce titre l'objet d'études ;
- Considérant de ce fait qu'une autorisation d'utiliser l'eau de réseau dans le process industriel ne peut être donnée qu'à titre temporaire dans l'attente des conclusions de ces études ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 décembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – L'article 4.2.1 « origine de l'approvisionnement en eau » de l'arrêté préfectoral n° 568/2006 du 21 février 2006 est modifié comme suit :

Les eaux utilisées à des fins industrielles dans l'établissement sont prélevées dans le ruisseau dit « Goutte du Corsaire ».

Le prélèvement dans la Goutte du Corsaire devra être effectué dans un ouvrage de répartition ne faisant pas obstacle à la migration piscicole. Un débit réservé de 7 L/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau. Si le débit naturel de la Goutte du Corsaire devait être inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit serait restitué à l'aval de la prise d'eau.

L'approvisionnement de l'usine en eaux industrielles est complétée soit par

- un puits foré situé au nord de l'usine dont les caractéristiques du puits sont les suivantes :
 - X : 336,575 ; Y : 5327,075 (en coordonnées Lambert) ;
 - diamètre : 1,3 m ;
 - profondeur : 7 m ;
 - nature des parois : viroles en béton ;
 - une pompe immergée de 20 m³/h ;
 - fermeture : margelle et plaque en béton ;
- en dernier recours, l'eau issue du réseau d'eau potable dans la limite de 150 m³/jour et 6000 m³/an. Dans ce cadre, cette autorisation est délivrée jusqu'au 4 novembre 2028.

Les eaux prélevées sont stockées dans une bache de 600 m³. Le volume annuel prélevé est inférieur à 92 500 m³.

Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en œuvre.

L'utilisation du réseau d'eau potable à des fins industrielles fait l'objet de relevés spécifiques quotidiens.

L'utilisation du réseau d'eau potable à des fins industrielles fait l'objet de relevés spécifiques par des dispositifs de télégestion permettant à la régie de la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges de suivre quotidiennement la consommation d'eau.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

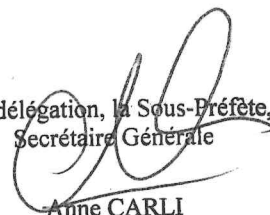
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARMENTELAT René et Fils, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gérardmer et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 2 MARS 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Anne CARLI